

CHARTRE FILIÈRE MUSIQUES ACTUELLES GRAND EST

Les principes fondateurs et les fondements éthiques

Les principes fondateurs :

- Le soutien à la liberté de création et à la diversité de ses formes.
- L'union de toutes les composantes de l'écosystème des musiques actuelles – recherche et enseignement, production, diffusion, transmission – autour des actions constitutives de cette structuration. L'ouverture de cet écosystème à tous les autres domaines d'activités artistiques, économiques et sociales.
- L'équité territoriale comme fondement à un aménagement régional soucieux du développement culturel, social, économique et de l'attractivité de tous les territoires ; de la spécificité de ces territoires et de leur complémentarité ; de l'égal accès à l'éducation artistique, à la participation à la culture pour tous et à l'émancipation citoyenne.
- L'horizontalité des relations au sein de ce réseau et dans les actions qui en sont constitutives. Les acteurs des musiques actuelles doivent contribuer au développement du secteur par l'établissement de rapports non-hiérarchiques fondés sur la reconnaissance mutuelle.
- La coopération et la solidarité entre les acteurs des musiques actuelles.
- Le droit à l'expérimentation et à l'innovation en termes de pratique, de méthodologie, de principe d'organisation, et de coopération avec les autres acteurs du développement territorial.
- L'évaluation continue et collective des actions et des dispositifs menés.
- L'égalité d'accès à l'information pour tous les acteurs des musiques actuelles, notamment en ce qui concerne les dispositifs et financements publics.
- La transparence des missions de chacun.

Les fondements éthiques :

Les structures adhérentes à l'association se reconnaissent dans un corpus de valeurs et des principes auxquels elles sont attachées, à savoir :

- La lucrativité limitée :

La notion de lucrativité limitée est évaluée au regard :

- ✓ De la part des bénéfices distribués aux associés sous forme de dividendes en rémunération du capital pour les sociétés. De façon générale, il est ainsi admis ici qu'une distribution aux détenteurs de parts sociales respectant simultanément les seuils et les critères ci-dessous sont les limites tolérées pour ne pas remettre en cause le principe d'une lucrativité limitée :
 - La part de bénéfice distribuée ne doit pas dépasser 1/3 du bénéfice net ;
 - Le montant de bénéfice distribué ne peut être supérieur à la mise en réserves ;
 - Le montant de bénéfice distribué ne peut être supérieur à la ristourne accordée aux salariés (Coopératives) ou au montant des participations versées aux salariés dans le cadre d'un accord d'intéressement ;
 - Sur une période de 3 ans, le rendement de la distribution de dividendes ne peut être supérieur à un taux fixé à la somme des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP).
- ✓ Des écarts de rémunération du travail existants entre les dirigeants salariés les mieux payés et les salariés les moins payés (écart maximum de un à cinq – en appui sur le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires).

- L'intérêt général et l'utilité sociale ;
- La mixité des ressources (pouvoirs publics, économiques, non monétaire...) ;
- L'indépendance capitaliste ;
- L'ancrage territorial ;
- L'inscription dans un projet artistique et culturel ;
- La diversité culturelle et artistique ;
- L'innovation et l'émergence artistique ;
- Un rôle d'éducation, de formation et d'accompagnement ;
- L'équité des genres.